

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE INTERNE EN MATIÈRE DE PRATIQUES DE DOPAGE

(version 2020)

TABLE DES MATIERES:

Titre I : Définitions	3
Titre II : Généralités	10
Titre III: L'organisation de la procédure disciplinaire	11
Titre IV: Faits de dopage.....	13
Titre IV : Sanctions	16
Titre VIII : La suspension provisoire.....	22
Titre VII : La Décision	24
Titre VIII : Appel contre des décisions	24

Titre I : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Manquement à l'obligation de déclaration : le manquement d'un coureur d'un groupe cible enregistré à l'obligation de transmettre des données de localisation exactes et complètes qui permettent de localiser le coureur afin de le soumettre à un contrôle de dopage à l'endroit et au moment mentionnés dans ses données de localisation, ou à l'obligation d'actualiser ces données de localisation si cela s'avère nécessaire, afin qu'elles demeurent exactes et complètes ;
2. Résultat d'analyse anormal : un rapport d'un laboratoire de contrôle accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA qui révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou une preuve de l'usage d'une méthode interdite ;
3. Résultat de passeport anormal : un rapport qui conclut, au terme de la procédure relative à l'évaluation du passeport biologique, que les résultats analytiques examinés sont incompatibles avec une situation physiologique normale ou une pathologie connue et qu'ils correspondent à l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
4. Décret antidopage de la Communauté germanophone : le Décret de la Communauté germanophone du 16 mars 2012 visant à lutter contre le dopage dans le sport et ses modifications ultérieures ;
5. Décret antidopage de la Communauté française : le Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 concernant la lutte contre le dopage et ses modifications ultérieures ;
6. Organisation antidopage, en abrégé OA : un signataire du CMA responsable de l'adoption de mesures d'instauration, de mise en œuvre ou de maintien d'un aspect du contrôle. Les organisations antidopage sont notamment le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisateurs de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de ces manifestations, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
7. Résultat d'analyse atypique : un rapport d'un laboratoire de contrôle accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA qui révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou d'un métabolite ou marqueur dont la production ne peut être qu'exclusivement endogène, et qui nécessite une investigation supplémentaire pour pouvoir établir s'il est question d'un résultat d'analyse anormal ;
8. Falsification : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours;

9. Personnel d'encadrement du coureur : tout coach, entraîneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, tout personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un coureur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite, lui apporte son assistance ou collabore avec lui ;
10. Règlements antidopage belges : le Décret antidopage flamand, le Décret antidopage de la Communauté française, le Décret antidopage de la Communauté germanophone, l'Accord de coopération et les Ordonnances de la Commission communautaire commune, ainsi que leurs arrêtés d'exécution respectifs ;
11. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet ;
12. Possession : la possession réelle, physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance interdite ou la méthode interdite ou les lieux où la substance interdite ou la méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;
13. En compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le coureur doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition;
14. Passeport biologique : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper toutes les données pertinentes propres à un coureur donné, avec des profils longitudinaux éventuels de marqueurs, différents facteurs qui sont propres à ce coureur spécifique, et les autres informations pertinentes qui peuvent être utiles pour évaluer les marqueurs ;
15. Hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;
16. CIDD : La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl (4031 Liège, Allée du Bol d'Air 13) ;
17. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la gestion des résultats et les audiences ;
18. Contrôle : les parties du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19. Sportif d'élite : coureur participant à des compétitions au niveau international, selon la définition de la fédération internationale, ou au niveau national, selon la définition des ONAD ;
20. Sportif d'élite de niveau international : tout coureurs qui pratique un sport au niveau international, tel que défini par la fédération internationale ;
21. Sportif d'élite de niveau national : tout sportif dont la fédération a signé le CMA et fait partie du mouvement olympique ou paralympique ou est agréée par le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants : a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ; b) il pratique sa discipline sportive comme principale activité rémunérée, dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ; c) il est sélectionné pour ou a participé au cours des douze mois précédents à une ou plusieurs des manifestations suivantes dans la catégorie de compétition la plus haute de la discipline concernée : Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde, championnats d'Europe ; d) il participe à un sport d'équipe dans une compétition dans laquelle la majorité des équipes participant à la compétition, se compose de sportifs repris au point a), b) ou c) ;
22. Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une seule organisation responsable ;
23. Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;
24. Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;
25. Fédération : tout groupement d'associations sportives ;
26. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
27. Absence de faute ou de négligence : démonstration par le coureur ou le personnel d'encadrement du coureur du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour tout fait de dopage mentionné à l'article 10, 1°, le coureur doit également démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;
28. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration par le coureur ou le personnel d'encadrement du coureur du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour tout fait de dopage mentionné à l'article 10, 1°, le coureur doit également démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ; En ce qui concerne les cannabinoïdes, un coureur peut prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute ou négligence significative en démontrant clairement que le contexte de la consommation n'était pas lié à ses prestations sportives ;

29. Contrôle manqué : l'absence d'un coureur dans un groupe cible enregistré afin de se soumettre à un contrôle à l'endroit et à l'heure fixés dans l'intervalle de soixante minutes indiqué dans sa déclaration de localisation pour le jour en question ;
30. Contrôle ciblé : sélection de coureurs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international en la matière ;
31. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers, ou possession à cette fin, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un coureur, le personnel d'encadrement du coureur ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;
32. Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;
33. Manifestation internationales : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
34. Groupe cible enregistré au niveau international : groupe de coureurs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation, comme le prévoit le CMA ;
35. Standards internationaux : les documents adoptés par l'AMA en appui au CMA, qui visent à harmoniser les différentes sections techniques et opérationnelles du CMA ;
36. Marqueur : un composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
37. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
38. Mineur : une personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
39. Échantillon ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;
40. Manifestation nationale : une manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle participent des coureurs de niveau international ou des coureurs de niveau national ;

41. Groupe cible enregistré au niveau national : groupe de sportifs d'élite repris dans les Règlements antidopage belges, identifiés par les organisations nationales antidopage pour être assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition et qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation comme le prévoit le CMA ;
42. Organisation nationale antidopage Flandre, ONA Flandre en abrégé : l'administration de la Communauté flamande responsable de la mise en œuvre de la politique antidopage ;
43. Organisation nationale antidopage, ONA en abrégé : la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la coordination du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national ;
44. Organisation Nationale Antidopage de la Communauté germanophone, ONAD-CG en abrégé: Le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Sport a été désigné comme organisation nationale antidopage (ONAD) pour la Communauté germanophone, ci-après dénommée « ONAD-CG ».
45. Organisation Nationale Antidopage de la Commission communautaire commune, ONAD-Cocom en abrégé: les services de l'Administration de la Commission communautaire commune chargés de la lutte contre le dopage;
46. Organisation Nationale Antidopage de la Communauté française: la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française, conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 relatif à lutte contre le dopage
47. Substance non spécifiée : toute substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée;
48. Volontaire : le coureur ou son personnel d'encadrement a commis des actes dont il savait qu'ils constituaient une infraction aux règles antidopage ou qu'il existait un risque substantiel que les actes puissent constituer une infraction aux règles antidopage ou déboucher sur une telle infraction, et il a délibérément négligé ce risque. Une infraction aux règles antidopage qui résulte d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite uniquement en compétition est censée, jusqu'à preuve du contraire, ne pas être volontaire s'il s'agit d'une substance spécifiée et que le coureur peut démontrer que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une infraction aux règles antidopage qui résulte d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite uniquement en compétition n'est pas considérée comme volontaire s'il s'agit d'une substance non spécifiée et que le coureur peut démontrer que la substance interdite a été utilisée dans un contexte n'ayant aucun rapport avec des prestations sportives ;
49. Ordonnance de la Commission communautaire commune : l'Ordonnance du 12 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, ainsi que ses modifications ultérieures ;
50. Organisation responsable d'une grande manifestation : les associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre, de niveau international ;
51. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;
52. Coureur : le sportif d'élite affilié à la RLVB ou à ses ailes CyV/FCWB et les membres qui ne peuvent être jugés par les organes disciplinaires des Communautés, ainsi que les personnes qui relèvent de la compétence de la RLVB conformément au présent règlement et/ou aux Règles du sport cycliste de l'UCI.

53. Accord de coopération : le décret du 29 février 2012 portant assentiment à l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage dans le sport et ses modifications ultérieures ;
54. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un coureur ou du personnel d'encadrement du coureur incluent, par exemple, l'expérience du coureur ou du personnel d'encadrement, la question de savoir si le coureur ou le personnel d'encadrement est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le coureur, ainsi que le degré de diligence exercé par le coureur, et les recherches et les précautions prises par le coureur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du coureur ou du personnel d'encadrement du coureur, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le coureur ou le personnel d'encadrement du coureur se soit écarté du comportement attendu ;
55. Substance spécifiée : toutes les substances interdites, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas considérées comme des substances spécifiées ;
56. Activité sportive : toute préparation ou initiative à la pratique sportive organisée à des fins récréatives, sportives, de compétition ou de démonstration ;
57. Association sportive : toute organisation qui a pour but d'organiser une ou plusieurs activités sportives, de permettre d'y participer, ou d'agir en tant qu'organisation responsable en la matière ;
58. Aide substantielle : afin d'entrer en ligne de compte en vue de sanctions réduites pour aide substantielle, le coureur ou le personnel d'encadrement du coureur doit : a) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ; et b) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;
59. TAS : tribunal d'arbitrage des affaires sportives ; Tribunal Arbitral du Sport, habilité à se prononcer en degré d'appel contre des décisions ;
60. Administration : fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;
61. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, AUT en abrégé : une autorisation d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite en raison d'une nécessité thérapeutique ;

62. Commission AUT : la commission de médecins qui peut délivrer une AUT d'usage de substances ou méthodes interdites ;
63. UCI: l'Union Cycliste Internationale est l'association internationale non gouvernementale regroupant les fédérations nationales ;
64. VDT: Le Tribunal Flamand du dopage (9000 Gent, Zuiderlaan 13);
65. Données de localisation : les données, reprises dans les Règlements antidopage belges, relatives aux endroits où le coureur se trouve ;
66. Liste des interdictions : la liste des substances interdites et des méthodes interdites (pour l'année 2015 : voir annexe I) ;
67. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions;
68. Substance interdite : toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions ;
69. Décret antidopage flamand : Décret relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport du 25 mai 2012 et ses modifications ultérieures.
70. Audience préliminaire : une audience dans le cadre d'une suspension provisoire qui précède l'audience de l'affaire sur le fond ;
71. Suspension provisoire : l'interdiction provisoire de participer à des compétitions, préalable à la décision finale rendue par l'organe disciplinaire compétent concernant le prétendu fait de dopage ;
72. Asbl FCBW : l'asbl Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes ;
73. Asbl RLVB : l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Belgique sous toutes ses différentes formes.
74. Asbl CyV : l'asbl Cycling Vlaanderen, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes ;
75. CMA : le Code Mondial Antidopage qui a été approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague, et ses modifications ultérieures ;
76. Compétition : une activité sportive prenant la forme d'une course, d'un match, d'un jeu ou concours ;
77. Agence Mondiale Antidopage, AMA en abrégé : la fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 en tant qu'organisation internationale de lutte contre le dopage.

Titre II : Généralités

Article 1.

Le présent règlement a été élaboré conformément aux Règlements antidopage belges, au règlement antidopage de l'UCI, au CMA et aux Standards internationaux et s'applique à toute sportif d'élite et tout personnel d'encadrement du sportif qui, au moment où il a commis un fait de de dopage tel que mentionnée à l'article 10 du présent règlement, ou au moment où il a été informé du fait qu'il serait poursuivi pour suspicion de fait de dopage, relève de la responsabilité de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) ou des membres de l'asbl Cycling Vlaanderen (CYC) ou est placé sous cette responsabilité conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI.

Le présent règlement est également d'application au titulaire de l'autorisation affilié à la RLVB ou à l'une de ses organisations membres CyV ou FCBW qui ne peut pas être jugé par les organes disciplinaires de la Communauté flamande, française ou germanophone ou l'organe disciplinaire de la FCWB, ainsi qu'à tout coureur ou personnel d'encadrement qui relève de la compétence de la fédération nationale conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI (en particulier art. 7 – Part XIV UCI Cycling Regulations).

Article 2.

La RLVB ou le cas échéant l'instance externe chargée par elle demeure compétente, conformément à l'article 7.11 du CMA, pour liquider la procédure en cours devant elle si le coureur ou le personnel d'encadrement s'est retiré sur sport.

Cette compétence, ainsi que la possibilité d'engager une procédure, subsistent également si le coureur ou le personnel d'encadrement se retire du sport et que la RLVB (ou le cas échéant l'instance externe chargée par elle), aurait eu le pouvoir d'engager, traiter ou conclure une procédure.

Article 3.

Le présent règlement doit être interprété conformément à la Réglementation antidopage belge, les Règles du sport cycliste de l'UCI, le CMA et les Standards internationaux. Les règles de la Réglementation antidopage belge et ses arrêtés d'exécution, le Règlement antidopage de l'UCI et le Code mondial antidopage s'appliquent automatiquement en complément du présent règlement.

Le présent règlement est un règlement qui peut être appliqué de manière autonome. D'autres règlements sont d'application uniquement s'ils viennent le compléter et ne s'y opposent pas.

Article 4.

Les poursuites disciplinaires et la sanction de faits de dopage commis par le coureur ou le personnel d'encadrement mentionné à l'article 1 seront infligées par la RLVB ou une instance externe chargée par elle.

Article 5.

Le présent règlement est d'application dès sa publication.

Le traitement disciplinaire de faits pouvant donner lieu à la constatation de faits de dopage qui sont commis ou constatés avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux dispositions disciplinaires qui étaient applicables au moment des faits et de la constatation.

La période durant laquelle les faits de dopage précédents peuvent être pris en considération comme infractions multiples est de dix ans, à moins qu'ils ne soient prescrits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour déterminer la période d'exclusion d'un deuxième fait de dopage, alors que la sanction pour le premier fait de dopage était basée sur le règlement en matière de sanctions disciplinaires avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut se baser sur la période d'exclusion qui aurait été infligée pour le premier fait de dopage en vertu du règlement en matière de sanctions disciplinaires qui entre en vigueur avec le présent règlement.

Article 6.

Les frais engagés par l'inculpé dans le cadre de sa défense sont à sa charge, à moins d'une décision différente d'une instance (extra-)judiciaire.

Titre III: L'organisation de la procédure disciplinaire

Article 7 - L'organisation des procédures disciplinaires

Le Conseil d'administration de la RLVB est responsable de l'organisation de la procédure disciplinaire et veille à l'application du présent règlement disciplinaire, sans toutefois interférer avec les décisions de fond des dossiers concernés.

Après décision du Conseil d'administration, la RLVB peut se faire assister par une instance externe dans sa compétence en matière de gestion des résultats des pratiques de dopage, qui lui a été attribuée par le décret flamand du 25 mai 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport.

De même, le Conseil d'administration de la RLVB peut confier à une instance externe l'organisation et le traitement de toutes les procédures disciplinaires en première instance relatives aux pratiques de dopage, telles que régies par le présent règlement.

Article 8 - Compétence

§ 1. Généralités

Conformément à l'article 7 du présent règlement, la RLVB confie, à l'un des organismes suivants, l'organisation et le traitement de toutes les procédures disciplinaires en première instance relatives aux pratiques de dopage qui relèvent de sa compétence conformément au présent règlement, et la RLVB se fera assister dans sa compétence en matière de gestion des résultats des pratiques de dopage par :

- Soit le VDT (Tribunal flamand du dopage),
- soit la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage).

§ 2. Répartition

Le mandat tel que décrit à l'article 8, §1, est réglementé comme suit :

- a) La procédure disciplinaire concernant un sportif d'élite est confiée au VDT, si le sportif d'élite en question :

1° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD de la Flandre ;

2° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD GGC/COCOM et si le coureur était, au moment de l'infraction, titulaire d'une licence délivrée par CyV ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le néerlandais.

3° n'était pas repris dans le groupe cible enregistré de l'une des organisations antidopage des différentes Communautés et que le coureur, au moment de l'infraction, était titulaire d'une licence délivrée par CyV ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le néerlandais.

4° ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés sous 1° à 3°, et que l'infraction présumée a été commise ou constatée sur le territoire de la Région flamande.

- b) La procédure disciplinaire concernant un sportif d'élite est confiée à la CIDD, si le sportif d'élite en question :

1° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD FG ou de l'ONAD DG ;

2° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD GGC/COCOM et si le coureur était, au moment de l'infraction, titulaire d'une licence délivrée par la FCWB ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le français.

3° n'était pas repris dans le groupe cible enregistré de l'une des organisations antidopage des différentes Communautés et que le coureur, au moment de l'infraction, était titulaire d'une licence délivrée par la FCWB ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le français.

4° ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés sous 1° à 3°, et que l'infraction présumée a été commise ou constatée sur le territoire de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

- c) La procédure disciplinaire concernant un membre du personnel d'encadrement est confiée au VDT :

1° si le membre du personnel d'encadrement a obtenu la licence auprès de CyV ou de la RLVB et que la langue utilisée pour la demande de licence était le néerlandais ;

2° si le membre du personnel d'encadrement a une relation contractuelle avec CyV ou a une relation contractuelle avec un coureur qui a obtenu sa licence de CyV ;

3° si le membre du personnel d'encadrement a une relation avec la RLVB et dans ce cas, a également son domicile en Région flamande, ou lorsque le membre du personnel d'encadrement a son domicile en Région de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée est le néerlandais, soit a une relation contractuelle avec un coureur qui est membre de la RLVB et dans ce dernier cas, le coureur a son domicile en Région flamande ou lorsque le coureur a son domicile en Région de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée pour la demande de licence était le néerlandais ;

d) La procédure disciplinaire concernant un membre du personnel d'encadrement est confiée à la CIDD :

1° si le membre du personnel d'encadrement a obtenu la licence auprès de la FCWB ou de la RLVB et que la langue utilisée pour la demande de licence était le français ;

2° si le membre du personnel d'encadrement a une relation contractuelle avec la FCWB ou a une relation contractuelle avec un coureur qui a obtenu sa licence de la FCWB ;

3° si le membre du personnel d'encadrement a une relation avec la RLVB et dans ce cas, a également son domicile en Région wallonne, ou lorsque le membre du personnel d'encadrement a son domicile en Région de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée est le français, soit a une relation contractuelle avec un coureur qui est membre de la RLVB et dans ce dernier cas, le coureur a son domicile en Région flamande ou lorsque le coureur a son domicile en Région de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée pour la demande de licence était le néerlandais ;

Article 9 – Règles de procédure applicables

Le VDT ou le CIDD prendra une décision en la matière conformément au présent règlement.

Toutefois, les règles de procédure sont déterminées par les règles de procédure établies par le VDT ou le CIDD.

Dans cette mesure, le VDT ou le CIDD applique son propre règlement de procédure actuel, lequel sera annexé (version novembre 2019) au présent règlement et fera donc partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre l'annexe du règlement et la version la plus récente du VDT ou CIDD, cette dernière version prévaudra.

Titre IV: Faits de dopage

Article 10 – Faits de dopage

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par fait de dopage :

l'infraction ou les différentes infractions aux règles antidopage de l'une des manières suivantes :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon qui provient du corps du coureur ;

2° l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par le coureur ;

3° Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de ne pas se présenter à un prélèvement d'échantillon ;

4° toute combinaison de trois manquements à l'obligation de déclaration ou de contrôles manqués dans une période de douze mois ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage, y compris mais sans restriction, l'entrave intentionnelle ou la tentative d'entrave d'un médecin de contrôle, la fourniture d'informations mensongères à une OA ou l'intimidation ou la tentative d'intimidation d'un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite :

a) par un coureur en compétition ou la possession par un coureur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition, à moins que le coureur démontre que la possession corresponde à une AUT valable ou une autre justification acceptable ;

b) par un personnel d'encadrement en compétition ou la possession par un personnel d'encadrement hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en rapport avec un coureur, une compétition ou un entraînement, à moins que le personnel d'encadrement démontre que la possession corresponde à une AUT valable ou une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un coureur, en compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en compétition, ou l'administration ou la tentative d'administration à un coureur, hors compétition, d'une méthode ou substance interdite hors compétition ;

9° l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité dans le cadre d'un fait de dopage ou tentative de fait de dopage ou le non-respect d'une exclusion ou suspension infligée par une autre personne que le coureur ;

10° coopération interdite.

Il y a lieu d'entendre par coopération interdite : la coopération professionnelle ou sportive d'un coureur ou personnel d'encadrement avec un personnel d'encadrement répondant à l'un des critères suivants.

Le personnel d'encadrement :

- a) relève de la compétence d'une OA et est exclu de la participation à des activités sportives ;
- b) ne relève pas de la compétence d'une OA et n'est pas exclu de la participation à des activités sportives conformément au CMA, mais a été condamné, dans une procédure civile, pénale ou disciplinaire, pour des faits qui, dans une procédure disciplinaire conforme au CMA, seraient considérés comme des faits de dopage;
- c) intervient comme premier interlocuteur ou intermédiaire pour une personne mentionnée au point a) ou b).

La coopération visée au premier alinéa, 10°, a), est interdite pendant la période d'exclusion.

La coopération visée au premier alinéa, 10°, b), est interdite pour une période de six ans à compter de la décision pénale, civile ou disciplinaires ou pour la période de la sanction pénale, civile ou disciplinaire imposée si cette dernière est supérieure à six ans.

La coopération visée au premier alinéa, 10°, c), est interdite pendant la période durant laquelle la personne pour laquelle l'intermédiaire agit a l'interdiction de coopérer avec le coureur.

Pour l'application de cette disposition, il est nécessaire que le coureur ou le personnel d'encadrement soit préalablement informé par écrit par une OA compétente ou l'AMA du statut disqualifiant du personnel d'encadrement et des conséquences potentielles de la coopération interdite, et que le coureur ou le personnel d'encadrement puisse raisonnablement éviter la coopération.

L'OA s'efforcera aussi raisonnablement d'informer le personnel d'encadrement qui fait l'objet de la notification qu'il dispose de quinze jours pour démontrer à l'OA que les critères mentionnés au premier alinéa 10°, a) ou b), ne sont pas d'application.

Le premier alinéa, 10°, s'applique également à la coopération avec des personnels d'encadrement qui sont condamnés pour des faits punissables avant le 1er janvier 2015 et qui ne sont pas encore prescrits.

Il incombe au coureur ou au personnel d'encadrement de démontrer que la coopération avec le personnel d'encadrement, visée au premier alinéa, 10°, a) ou b), n'est pas professionnelle ni sportive.

Les OA qui ont connaissance de personnel d'encadrement répondant aux critères visés au premier alinéa, 10°, doivent transmettre ces informations à l'AMA.

Titre IV : Sanctions

Article 11

La RLVB ou l'organisme externe chargé par la RLVB condamnera le coureur ou personnel d'encadrement reconnu coupable d'une infraction :

- au remboursement de tout ou partie des frais des contrôles du dopage, à ceux qui ont supporté les frais de ces contrôles;
- aux frais de procédure;
- à une sanction en vertu des articles 12-20;

Article 12 - Sanctions

§ 1. Sous réserve d'une éventuelle réduction conformément à l'article 13, l'exclusion pour une première infraction pour une pratique de dopage telle que mentionnée à l'article 10, 1°, 2° ou 6° est déterminée comme suit :

a) 4 ans

1° si l'infraction n'est pas liée à une substance spécifique, à moins que le coureur ou le membre du personnel d'encadrement puisse prouver que l'infraction n'était pas intentionnelle ;

2° si l'infraction est liée à une substance spécifique et si l'OAD fournit la preuve que l'infraction était intentionnelle ;

b) 2 ans, si l'article 12,§1,a) n'est pas d'application ;

§ 2. Sauf si l'article 13, §1er ou l'article 13, §2 est d'application, l'exclusion en cas de première infraction est déterminée comme suit :

a) pour un fait de dopage tel mentionné à l'article 10, 3° ou 5° : 4 ans

Toutefois, si le coureur a omis de se soumettre à un prélèvement d'échantillon et peut démontrer que cela n'était pas volontaire, la période d'exclusion sera de 2 ans.

b) pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 10, 4° : 2 ans

Toutefois, en fonction du niveau de culpabilité, l'exclusion peut être réduite à un minimum d'un an.

Cette réduction n'est cependant pas possible si le coureur a changé à plusieurs reprises ses coordonnées de résidence à la dernière minute ou a pris d'autres mesures qui donnent lieu à un soupçon sérieux qu'il a essayé d'éviter d'être disponible pour un contrôle antidopage.

c) pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 10,7° ou 10, 8° : minimum 4 ans et jusqu'à la vie, en fonction de la gravité de l'infraction.

Une infraction, telle que décrite à l'article 10, 7° ou 10,8°, dans laquelle un mineur est impliqué sera considérée comme une infraction très grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement pour des infractions autres que des substances spécifiques, elle entraînera une exclusion à vie.

En outre, les infractions particulièrement graves à l'article 10,7° ou 10,8°, qui peuvent aussi constituer une infraction à la législation ou réglementation non liée au sport, doivent être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou juridiques compétentes.

- d) pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 10,9° : minimum 2 ans et maximum 4 ans en fonction de la gravité de l'infraction;
- e) pour un fait de dopage tel que mentionné à l'article 10, 10° : 2 ans.

Selon le niveau de culpabilité du coureur ou du membre du personnel d'encadrement et les autres circonstances de l'affaire, l'exclusion peut être réduite sans être inférieure à 1 an.

Article 13 – Absence de faute ou de négligence & réduction de l'exclusion

§ 1. Si, dans un cas individuel, le coureur ou le membre du personnel d'encadrement peut prouver qu'il n'est pas en faute ou négligent, la période d'exclusion expire.

Ce paragraphe ne s'applique qu'à l'imposition de sanctions et non à la détermination de l'existence ou non d'une pratique de dopage. Il ne s'applique que dans des cas exceptionnels, par exemple si un sportif peut prouver qu'il a été saboté par un adversaire toutes les précautions prises.

Ce paragraphe ne peut pas être appliqué dans les exemples énumérés à l'article 13, § 2, où une sanction réduite pour absence de faute ou de négligence significative peut être imposée.

En fonction des faits propres à un cas particulier, les exemples suivants peuvent donner lieu à une réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative :

- a) un contrôle positif résultant de l'ingestion d'un supplément vitaminique ou alimentaire mal étiqueté ou contaminé ;
- b) l'administration d'une substance interdite par le médecin ou l'entraîneur personnel du sportif sans l'en avoir averti;
- c) le sabotage de l'alimentation ou de la boisson d'un sportif par un conjoint, coach ou autre membre du personnel d'encadrement appartenant à l'entourage du sportif.

Le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa de ce paragraphe s'appliquent également à l'article 13, § 2, c).

§ 2. Si le coureur ou personnel d'encadrement peut démontrer qu'aucune faute ou négligence significative ne peut lui être imputée, la sanction sera réduite comme suit :

- a) si le fait de dopage mentionné à l'article 10, 1°, 2° ou 6°, concerne une substance spécifiée : la sanction à infliger se situera au minimum entre une réprimande et maximum deux ans d'exclusion, en fonction du degré de faute;
- b) si le coureur ou personnel d'encadrement peut également démontrer que le fait de dopage mentionné à l'article 10, 1°, 2° ou 6°, provient d'un produit contaminé : la sanction se situera au minimum entre une réprimande et maximum deux ans d'exclusion, en fonction du degré de faute du coureur ou personnel d'encadrement;
- c) si l'article 13, §2, a) et b) n'est pas applicable, la période d'exclusion normalement applicable, tout en maintenant toute réduction supplémentaire en vertu de l'article 13 § 3, peut être réduite en fonction du niveau de culpabilité du coureur ou du membre du personnel d'encadrement. La période d'exclusion réduite ne doit pas être inférieure à la moitié de la période d'exclusion normalement applicable. Si la période d'exclusion normalement applicable est la vie, la période raccourcie conformément au présent article ne peut être inférieure à 8 ans.

L'article 13, § 2, deuxième à cinquième alinéas, sont d'application ici.

§3. Autres motifs pour mettre fin à la période d'exclusion ou la réduire :

- a) si le sportif ou le membre du personnel d'encadrement a offert à l'ONAD, une instance pénale ou disciplinaire après une décision de première instance, une assistance substantielle pour découvrir ou établir la pratique de dopage d'une autre personne, l'ONAD peut suspendre jusqu'aux trois quarts de son exclusion, en fonction de l'importance de son assistance et de la gravité de sa propre pratique de dopage. Dans des circonstances exceptionnelles, le CMA peut même suspendre complètement l'exclusion. Le tout, conformément aux règles détaillées contenues dans le CODE de l'AMA.
- b) Si un sportif ou un membre du personnel d'encadrement avoue volontairement une pratique de dopage avant qu'on ne lui annonce un prélèvement qui pourrait révéler une pratique de dopage, ou s'il s'agit d'une pratique de dopage autre que celles mentionnées à l'article 10, 1°, avant de recevoir la première notification de l'infraction avouée, et que l'aveu est la preuve fiable de l'infraction au moment de l'aveu, sa période d'exclusion peut être réduite à la moitié de la période d'exclusion qui s'applique normalement.

Cette disposition s'applique lorsqu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement avoue volontairement une pratique de dopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'est au courant qu'une pratique de dopage peut avoir été commise et ne s'applique pas aux situations où l'aveu a lieu après que le sportif ou le membre du personnel d'encadrement pense qu'il sera pris.

La mesure dans laquelle la période d'exclusion est raccourcie doit être basée sur la probabilité que le sportif ou le membre du personnel d'encadrement aurait été pris s'il ne s'était pas dénoncé volontairement ;

- c) un coureur ou un membre du personnel d'encadrement qui risque une exclusion de quatre ans en raison d'une première violation de l'article 10 , 1°, 2°, 3°, 5° ou 6°, peut, en avouant immédiatement la pratique de dopage dont il est accusé, avoir été confronté à une ONAD et également après approbation et à la discrétion de l'AMA et de l'ONAD, obtenir une réduction de la période d'exclusion à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré et du degré de culpabilité du sportif ou du membre du personnel d'encadrement.

Article 14 – Infractions multiples

§ 1. En cas de deuxième infraction, l'exclusion du coureur ou personnel d'encadrement sera la plus longue des périodes suivantes :

- a) 6 mois ;
- b) la moitié de la période d'exclusion qui a été infligée pour la première infraction, sans application éventuelle de l'article 13, §3 ;
- c) deux fois la période d'exclusion qui est normalement d'application lors de la deuxième infraction si elle a été infligée en étant considérée comme première infraction, sans application éventuelle de l'article 13, § 3 ;

La période d'exclusion déterminée de la manière précitée peut en outre être réduite par application de l'article 13,§3 ;

§ 2. En cas de troisième infraction, l'exclusion du coureur ou personnel d'encadrement est déterminée comme suit: exclusion à vie, à moins que la troisième infraction réponde à la condition de suspension ou réduction de la période d'exclusion conformément aux articles 13, §1 ou 13, § 2 ou à moins que la troisième infraction concerne l'article 10, 4°. Dans ces cas exceptionnels, la période d'exclusion sera comprise entre 8 ans et une exclusion à vie.

§ 3. Si la période d'exclusion prend fin pour cause d'absence de faute ou d'erreur du coureur ou personnel d'encadrement, l'infraction n'est pas prise en considération pour déterminer la période d'exclusion qui s'applique à des infractions multiples.

Pour être sanctionnée dans le cas d'infractions multiples, un acte de dopage peut être considéré comme deuxième infraction uniquement s'il est démontré que le coureur ou personnel d'encadrement a commis le deuxième acte de dopage après avoir été informé de la première infraction ou après que le commanditaire s'est raisonnablement efforcé de l'en informer. Si ce qui précède ne peut pas être démontré, les infractions sont considérées conjointement comme une seule infraction et la sanction infligée sera basée sur l'infraction frappée de la plus lourde sanction.

Si après la sanction d'une première infraction, on découvre des faits relatifs à un fait de dopage du coureur qui se sont produits avant la notification relative à la première infraction, une sanction complémentaire sera infligée sur la base de la sanction qui aurait pu être infligée si une décision simultanée avait été rendue pour les deux infractions.

Pour l'application de l'article 14, toutes les infractions doivent avoir lieu dans la même période de 10 ans pour être considérées comme infraction multiple.

Article 15 – Prise d'effet de la période d'exclusion

La période d'exclusion prend effet le jour où, lors d'une audience, une exclusion est infligée ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle l'exclusion a été acceptée ou modifiée. Toute période de suspension provisoire doit être soustraite de la période totale d'exclusion qui est infligée.

Ce règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) si la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle du dopage connaissent un retard considérable qui n'est pas imputable au coureur ou personnel d'encadrement, l'organe disciplinaire peut faire débiter la période d'exclusion à une date plus précoce, au plus tôt à la date du prélèvement de l'échantillon, ou au plus tard à la date à laquelle un autre fait de dopage a eu lieu ;
- b) si le coureur ou personnel d'encadrement incriminé reconnaît immédiatement (autrement dit, en ce qui concerne le coureur, en tout cas avant de participer de nouveau à une compétition) le fait de dopage après avoir été confronté avec la constatation du fait de dopage, la période d'exclusion peut débiter au plus tôt à la date du prélèvement d'échantillon ou à la dernière date à laquelle un autre fait de dopage a eu lieu. En tout cas, le coureur ou personnel d'encadrement incriminé doit, si cette disposition est appliquée, purger au moins la moitié de la période d'exclusion prenant cours à la date à laquelle il a accepté la sanction infligée, la date de la décision disciplinaire de cette sanction ou la date à laquelle la sanction a été modifiée ;
- c) si une suspension provisoire est infligée et suivie par le coureur ou personnel d'encadrement, la période de suspension provisoire sera soustraite d'une éventuelle période d'exclusion finalement infligée au coureur ;
- d) si un coureur ou personnel d'encadrement accepte volontairement et par écrit une suspension provisoire du commanditaire, et renonce ensuite à participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire sera soustraite d'une éventuelle période d'exclusion qui sera finalement infligée au coureur. Une copie de l'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par le coureur ou personnel d'encadrement doit être immédiatement fournie à toutes les parties qui ont le droit d'être notifiées d'une suspicion de fait de dopage ;
- e) la période avant la date de prise d'effet d'une suspension provisoire n'est jamais soustraite d'une période d'exclusion, indépendamment du fait que le coureur ait choisi de ne pas participer à des compétitions ou ait été suspendu par son équipe.

Article 16 – Statut pendant l'exclusion

§ 1. L'exclusion implique que la personne concernée ne peut pas, pendant la période d'exclusion, participer en quelque qualité que ce soit à une manifestation sportive (à l'exception de cours antidopage autorisés ou de programmes de réhabilitation).

Un coureur ou membre du personnel d'encadrement à qui une période d'exclusion de plus de quatre ans a été infligée peut, si quatre ans de la période d'exclusion se sont, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui dans lequel la personne concernée a commis l'infraction à une règle antidopage (qui n'est pas réglementé ou qui relève de l'autorité d'un signataire du Code de l'AMA ou d'un membre du Code de l'AMA), mais seulement si la manifestation sportive locale n'est pas d'un niveau tel qu'elle pourrait autrement qualifier directement ou indirectement la personne concernée pour participer à un championnat national ou à une compétition internationale (ou marquer des points nécessaires pour cela) et n'implique en aucune façon la personne concernée dans l'opération avec des mineurs.

Quand un coureur ou personnel d'encadrement frappé d'une exclusion commet une infraction à l'interdiction de participation pendant l'exclusion, le résultat de la participation sera disqualifié et la période d'exclusion initiale recommencera à courir à partir de la date de l'infraction. La nouvelle période d'exclusion peut être réduite conformément à l'article 13, §2, b) si le coureur ou personnel d'encadrement démontre qu'il n'est coupable d'aucune faute ou négligence significative concernant l'infraction à l'interdiction de participation.

Le commanditaire du contrôle qui a donné lieu à la période d'exclusion initialement infligée doit déterminer si le coureur ou personnel d'encadrement a commis une infraction à l'interdiction de participation et si une réduction en vertu de l'article 13, § 2, b) est indiquée.

§ 2. Comme condition à la récupération du droit de participer à des compétitions après une certaine période d'exclusion, un coureur ou personnel d'encadrement doit, pendant la période d'exclusion, rester disponible pour des contrôles hors compétition et il doit, si cela lui est demandé, fournir des données de localisation actuelles et précises.

§ 3. Si un coureur ou personnel d'encadrement à qui une période d'exclusion a été infligée se retire du sport, mais veut néanmoins refaire du sport par la suite, ce coureur ne pourra être déclaré à nouveau habilité à participer que s'il en a informé l'administration et s'est rendu disponible pour des contrôles hors compétition pendant une période identique à la période d'exclusion résiduelle au moment du retrait du coureur.

§ 4. En outre, pour toute pratique de dopage non soumise à une sanction à une sanction réduite, telle que mentionnée à l'article 13 § 1er, ou à l'article 13, § 2, le soutien financier lié au sport ou les autres avantages liés au sport que recevrait un tel coureur ou membre du personnel d'encadrement seront retenus en tout ou en partie par la RLVB, ses organisations membres et les autorités.

Article 17 – Disqualification & résultats

Un fait de dopage en rapport avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement la disqualification du résultat individuel obtenu lors de cette compétition avec toutes les conséquences qui en découlent, à l'instar de la perte d'éventuelles médailles, points et récompenses.

Une infraction aux règles de dopage pendant ou en rapport avec un événement peut, si l'organe responsable de la manifestation le décide, entraîner la disqualification de tous les résultats individuel obtenus par ce coureur pendant cette manifestation, avec toutes les conséquences que cela implique, comme la perte de toutes les médailles, points et récompenses, hormis la disposition prévue au dernier alinéa du présent article.

Si le coureur démontre qu'aucune faute ou négligence ne lui incombe concernant l'infraction, les résultats individuels du coureur dans les autres compétitions ne sont pas disqualifiés, à moins que les résultats du coureur dans d'autres compétitions que la compétition durant laquelle l'infraction des règles de dopage a eu lieu n'aient été influencés par l'infraction des règles de dopage du coureur.

Les facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision de disqualifier ou pas d'autres résultats lors d'une manifestation sont, par exemple, la gravité de l'infraction aux règles de dopage du coureur et la question de savoir si le coureur a été déclaré négatif lors des autres compétitions.

Tous les résultats de compétition obtenus par un coureur pendant une période de suspension provisoire ou d'exclusion, y compris ceux obtenus pendant une période d'exclusion infligée avec effet rétroactif, sont annulés.

Dans les sports d'équipe, toutes les distinctions obtenues par des coureurs individuels seront disqualifiées.

Si deux ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport d'équipe sont condamnés pour un fait de dopage pendant la période d'une manifestation, l'organe responsable de la manifestation doit infliger à l'équipe une sanction appropriée (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou manifestation, ou autre sanction) en plus des mesures infligées aux coureurs individuels.

Article 18 – Lien avec les Règles du sport cycliste de l'UCI

La RLVB ou l'organisme externe chargé par la RLVB est également compétente pour toutes les infractions reprises dans le règlement antidopage de l'UCI et qui ne sont pas reprises dans le règlement antidopage belge. Les sanctions prévues par le règlement antidopage de l'UCI peuvent être imposées pour de telles infractions.

De même, toutes les mesures, sanctions et recommandations prévues dans le règlement antidopage de l'UCI mais non expressément prévues dans le présent règlement peuvent être appliquées.

Titre VIII : La suspension provisoire

Article 19.

§1. La RLVB ou l'organisme externe chargé par la RLVB infligera rapidement au coureur mentionné à l'article 1 une suspension provisoire si, dans le cadre d'un contrôle de ce coureur, l'analyse d'un échantillon donne lieu à la constatation d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée ou à la constatation d'une méthode interdite, et si l'enquête réalisée par le commanditaire du contrôle démontre les deux faits suivants :

1° aucune « autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » n'a été accordée ou aucune autorisation ne peut être donnée pour un usage légitime de la substance ou méthode interdite ;

2° il n'y a pas de dérogation notoire au Standard International en matière de Contrôles et Examens ou au Standard International en matière de Laboratoires, qui est la cause du résultat d'analyse anormal ;

§2. Dans tous les cas dans lesquels le coureur a été informé d'un potentiel fait de dopage qui ne donne pas lieu à une suspension provisoire obligatoire conformément au présent règlement, La RLVB ou l'organisme externe chargé par la RLVB donnera au coureur la possibilité d'accepter une suspension provisoire dans l'attente que son affaire soit tranchée sur le fond.

§3. La RLVB ou l'instance externe chargée par elle peuvent aussi infliger au coureur une suspension provisoire pour d'autres pratiques de dopages possibles que celles mentionnées au article 19,§1.

§4. Une suspension provisoire ne peut être imposée qu'après que l'AMA, la RLVB, l'ONAD et la fédération internationale aient été informées par la fédération ou l'organisme NADO des faits sur base desquels le coureur est suspecté de pratiques de dopage et après l'enquête mentionnée au §1.

Une suspension provisoire ne peut en outre être infligée que si le coureur s'est vu offrir la possibilité:

a) d'une audition provisoire, soit avant l'astreinte de la suspension provisoire, soit en temps utile après l'astreinte de la suspension provisoire; ou

b) d'une audition accélérée sur le fond, en temps utile après l'astreinte de la suspension provisoire.

Une audience préliminaire peut être aussi bien orale qu'écrite.

§5. Une suspension provisoire peut être levée ou ne doit pas être infligée si le coureur peut démontrer soit :

a) qu'il existe de sérieux indices qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée et que de ce fait, aucune exclusion d'activités sportives ne lui sera probablement infligée au final ;

b) que l'inculpation pour un fait de dopage n'a pas de chance réelle d'aboutir, par exemple en raison d'une faute manifeste dans l'affaire contre le coureur ;

c) que la suspicion de fait de dopage est probablement imputable au produit contaminé ;

d) qu'il existe d'autres faits qui rendraient inéquitable une suspension provisoire dans les circonstances données.

Une suspension provisoire telle que mentionnée au article 19,§1 est immédiatement levée si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A.

§.6 La durée d'une suspension provisoire sera soustraite d'une éventuelle période d'exclusion qui sera finalement infligée au coureur ou que ce dernier acceptera.

Toute décision portant sur une suspension provisoire est communiquée par l'instance compétente :

a) au coureur ;

b) à la RLVB ;

c) à la CYC ;

d) à la FCWB ;

- e) à l'ONA belge compétente, l'ONA du pays dans lequel le coureur ou le personnel d'encadrement réside, l'ONA de sa nationalité, l'ONA du pays dans lequel une licence a été souscrite ;
- f) au Comité International Olympique (CIO) ou au Comité International Paralympique (CIP), si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques ;
- g) à l'AMA ;

§7. Les parties mentionnées à l'article 19,§6 peuvent se pouvoir en appel auprès du TAS contre la décision ou l'absence de décision dans les dix jours calendrier suivant l'envoi de la notification au coureur mentionné au cinquième alinéa.

Il n'est toutefois pas possible de se pouvoir en appel auprès du TAS contre la décision d'infliger une suspension provisoire ou de ne pas la lever après que le coureur a invoqué le fait que l'infraction soit probablement imputable à un produit contaminé.

Une suspension provisoire signifie que le coureur ne peut participer à aucune compétition antérieure à la décision définitive de la RLVB ou l'organisme externe chargé par la RLVB.

Titre VII : La Décision

Article 20.

La décision doit être motivée.

Toute décision disciplinaire dans un délai raisonnable au coureur ou au personnel d'encadrement inculpé, la RVLB, la CyV, LA FCWB, l'ONA's belge, à l'ONA du domicile et de la nationalité du coureur ou personnel d'encadrement incriminé et à l'ONA du pays dans lequel une licence a été souscrite par le coureur ou personnel d'encadrement incriminé, l'UCI, le Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou Paralympiques suivants et l'AMA ;

La notification, mentionnée au premier alinéa, comprendra :

- la décision
- la motivation
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles la sanction maximale n'est pas infligée
- un résumé en anglais ou néerlandais.

Titre VIII : Appel contre des décisions

Article 21.

§ 1. Les personnes suivantes peuvent se pouvoir en appel auprès du Tribunal Arbitral du sport (TAS en abrégé) :

- a) le coureur ou le personnel d'encadrement inculpé ;
- b) la RLVB ;
- c) la FCBW ;

- d) la CYC ;
- e) une ONA compétente en Belgique,
- f) l'ONA du pays dans lequel la licence a été souscrite ;
- g) l'ONA du domicile du coureur ou personnel d'encadrement ;
- h) l'ONA de la nationalité du coureur ou personnel d'encadrement ;
- i) l'UCI ;
- j) le CIO ou le CIP si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques suivants ;
- k) l'AMA ;

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

§ 2. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter du jour suivant celui où la partie a été informée de la décision contre laquelle l'appel peut être interjeté.

Toutefois, le délai ultime dans lequel l'AMA peut interjeter appel ou intervenir correspond au dernier jour des deux dates suivantes :

- a) vingt et un jours après le dernier jour où une partie a pu interjeter appel, ou
- b) vingt et un jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision, dont en tout cas une traduction de la décision.

L'UCI, la RLVB et la CYC / FCWB ne peuvent pas s'opposer à la demande du coureur de voir le dossier traité en séance publique en cas d'appel devant le TAS.

§ 3. Le délai est calculé à compter du jour qui suit celui de l'événement qui lui fait prendre effet et comprend tous les jours, y compris samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, si ce jour tombe un samedi, dimanche ou jour férié légal, l'échéance est déplacée au jour ouvrable suivant.